

# Procès-verbal

## Séance du 26 septembre 2025

Par convocations individuelles expédiées le 19 septembre 2025 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 26 septembre 2025 à 19 heures.

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Bruno FOSSÉ, le Maire.

### Etaient présents :

Mr FOSSÉ Bruno	Mr HUET Wilfried	Mr CLERET Geoffrey
Mme HUET Hélène	Mme DUPREZ Annick	Mr LECOMTE Robert
Mme DUMAY Emilie		

Absent(s) excusé(s) : Mme VANSUYT Camille, Mr LEROY André, Mme LEROY Françoise

### Secrétaires de séance :

Mme DUPREZ Annick  
Mme DUMAY Emilie

La séance est ouverte,

Monsieur le Maire demande aux conseillers pour ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- Pour le taux d'avancement de grade, ce qui a été accepté

### 1- Signature du PV

Mr le Maire donne lecture du PV de la séance du 4 août 2025, qui a été signé par Mr le Maire et la secrétaire de séance.

### 2- Demande de prêt sur avance de subventions et du FCTVA

Mr le Maire propose de faire un prêt d'avances TVA/Subventions de 75.000 euros sur 36 mois.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues décide de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE, l'attribution d'un prêt Avance TVA/Subventions d'un montant de 75 000 €. Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- Montant : 75 000 €
- Durée : 36 mois
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Taux : variable
- Index de référence : Euribor 3 mois – si l'Euribor est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0
- Marge sur index : 1,19 %
- Remboursement du capital : *in fine*
- Remboursement anticipé : total ou partiel possible à tout moment sans indemnité
- Commission de mise en place : 0,20 % du montant accordé, soit 150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés a accepté la demande.

### 3 – Autorisation de lignes de trésorerie

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 01/260925 en date du 26 septembre 2025 autorisant le maire à contracter un prêt pour avancer les subventions notifiées et le remboursement de la TVA sur les travaux effectués en 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 75 000 € par année civile.

**ARTICLE 2 :** Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion de la trésorerie, dans la limite du montant maximum tel que défini à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire pourra charger, un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire pourra charger ses adjoints, de signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, notamment les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés à accepter la demande d'autorisation de lignes de Trésorerie. Mr le Maire demande à être autorisé de débloquer jusqu'à 75 000 euros par an.

**4 – Budget supplémentaire 2025**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable aux communes de moins de 500 habitants, Monsieur le Maire Adjoint donne lecture du budget supplémentaire 2025 de la commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 78 745 € pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1°) d'adopter le Budget Supplémentaire 2025 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 78 745 € pour la section d'investissement.
- 2°) d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**5 -Suppression et création de poste**

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, et la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 9 septembre 2025 ;

Vu le tableau des emplois,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter la proposition du Maire et donc la suppression du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et création du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**6- Tableau d'avancement de grade**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à

l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/ promouvables à compter de l'année 2025, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Mr le Maire propose de voter les taux suivants :  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 100%

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 ;

Monsieur le maire propose un taux de promotion pour l'ensemble des effectifs à 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De retenir le taux de promotion tel que proposé ci-dessus par Monsieur le Maire de 100 %.

### **7- Création du poste non-permanent à 11h hebdomadaires**

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la régularisation de multiples dossiers. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 un emploi non permanent sur le grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe dont la durée hebdomadaire de service est de 11/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximale sur une période de 18 mois, suite à un accroissement temporaire d'activité de tâches administratives et financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, l'unanimité des membres présents et représentés :

De créer un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe pour effectuer les missions de comptabilité, finances, gestion administrative du personnel, déclarations sociales, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 11/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire des rédacteurs principaux 1<sup>ère</sup> classe, dans la limite de l'indice brut maximal, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Mr le Maire propose la création d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe  
Pour à l'unanimité

### **8- Participation employeur à la cotisation santé des agents**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositif de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de participer à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie assurance santé, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 50 % de la cotisation de l'agent, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie assurance santé, qui devra justifier de sa cotisation chaque année et de tout changement éventuel pour bénéficier de cette participation.

Il est proposé de participer à hauteur de 50% de la cotisation de l'agent.

### **9- Participation à la cotisation de protection sociale complémentaire maintien de salaire des agents communaux**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositif de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

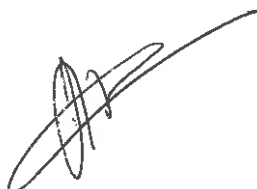
- de participer à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 50 % de la cotisation de l'agent, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie maintien de salaires, qui devra justifier de sa cotisation chaque année et de tout changement éventuel pour bénéficier de cette participation.

### **10- Questions diverses**

Pas de question supplémentaire

Séance levée à 20h40, prochaine séance le 24 octobre 2025

Les secrétaires de séance  
Mme DUPREZ Annick  
Mme Emilie DUMAY



Le Maire,

M. Bruno FOSSÉ

